

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n°D3/B4-06-159 du **14 JUIN 2006** autorisant la société SOFRASTOCK à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint André de l'Eure

LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande d'autorisation du présentée par la société SOFRASTOCK, dont le siège social est situé rue des Aérodomes à Saint André de l'Eure, en vue d'exploiter des entrepôts de stockage de pièces détachées pour l'automobile sur les communes de Saint-André-de-l'Eure et des Authieux, rue des Aérodomes à Saint André de l'Eure,

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de danger et les plans,

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 11 juillet 2003,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2003 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 29 septembre 2003 au 29 octobre 2003 inclus sur le territoire de la commune de Saint-André-de-l'Eure,

Vu le registre d'enquête et l'avis de Monsieur Jehannin, commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-André-de-l'Eure, des Authieux, de Champigny-la-Futelaye et de Coudres

Vu les avis favorables des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sociales et sanitaires,
- travail, emploi et formation professionnel,
- équipement,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 janvier 2006,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 7 février 2006,

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 20 mars 2006,

Vu les observations présentées par l'exploitant le 30 mars 2006,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière :

- de pollution des eaux
- de dangers : dispositifs appropriés de prévention et de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

**Arrêté n° D3/B4-06-159 autorisant la société SOFRASTCOK à exploiter une
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur les
communes de Saint André de l'Eure et des Authieux**

Listes des Articles

Titre 1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	5
Chapitre 1.2. Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	5
Article 1.2.2. Définition	5
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation	6
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	6
Chapitre 1.5. Périmètre d'éloignement	6
Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....	6
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant.....	6
Chapitre 1.6. Modifications et cessation d'activité	7
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	7
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	7
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.6. Cessation d'activité	7
Chapitre 1.7. Délais et voies de recours	8
Chapitre 1.8. Arrêtés, circulaires, instructions applicables	8
Chapitre 1.9. Respect des autres législations et réglementations.....	9
Titre 2. Gestion de l'établissement.....	9
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	9
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables	9
Article 2.2.1. Réserves de produits	9
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage	9
Article 2.3.1. Propreté	9
Article 2.3.2. Esthétique	10
Chapitre 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus	10
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents.....	10
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	10
Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
Titre 3. Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
Chapitre 3.1. Conception des installations.....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	11
Article 3.1.3. Odeurs	11
Article 3.1.4. Voies de circulation	11
Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières.....	11
Chapitre 3.2. Conditions de rejet.....	11
Article 3.2.1. Dispositions générales	11

Titre 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	12
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides	12
Article 4.2.1. Dispositions générales	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	13
Article 4.3.1. Identification des effluents	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5. Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet	14
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	14
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	15
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires.....	15
Article 4.3.9. Eaux susceptibles d'être polluées	15
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	15
Titre 5. Déchets	16
Chapitre 5.1. Principes de gestion	16
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	16
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	16
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.6. Transport.....	16
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement :	16
Titre 6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	17
Chapitre 6.1. Dispositions générales	17
Article 6.1.1. Aménagements.....	17
Article 6.1.2. Véhicules et engins	17
Article 6.1.3. Appareils de communication	17
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques.....	17
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	17
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	17
Titre 7. Prévention des risques	18
Chapitre 7.1. Principes directeurs.....	18
Chapitre 7.2. Caractérisation des risques	18
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	18
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	18
Chapitre 7.3. infrastructures et installations	18
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	18
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	19
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	23
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	24
Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	24
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	24
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	24
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	24
Article 7.4.4. Formation du personnel	24
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	25

Chapitre 7.5. Eléments importants destinés à la prévention des accidents	25
Article 7.5.1. Liste des Eléments concourant pour la sécurité	25
Article 7.5.2. Conception des équipements concourant à la sécurité.....	25
Article 7.5.3. Surveillance et détection des zones de dangers.....	26
Article 7.5.4. Alimentation électrique	26
Article 7.5.5. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	26
Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles	26
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement	26
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	26
Article 7.6.3. Rétentions.....	26
Article 7.6.4. Réservoirs.....	27
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention	27
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi	27
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements.....	27
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	28
Chapitre 7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	28
Article 7.7.1. Définition générale des moyens	28
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	28
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	28
Article 7.7.4. Ressources en eau	28
Article 7.7.5. Consignes de sécurité.....	29
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention.....	30
Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs.....	31
Titre 8. Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	32
Chapitre 8.1. Epandage.....	32
Article 8.1.1. Epandages interdits.....	32
Chapitre 8.2. Prévention de la légionellose.....	32
Titre 9. Surveillance des émissions et de leurs effets	32
Chapitre 9.1. Programme d'autosurveillance	32
Article 9.1.1. Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	32
Article 9.1.2. Transmission des résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines.....	32
Article 9.1.3. Dépollution	33
Article 9.1.4. Investigations complémentaires	33
Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	33
Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau	33
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduelles	33
Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets.....	34
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	34
Chapitre 9.3. Bilans périodiques	34
Article 9.3.1. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	34
Titre 10. Echéances.....	36
Titre 11. - Publication et execution de l'arrêté.....	37

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOFRASTOCK INTERNATIONAL dont le siège social est situé rue des Aérodomes à Saint-André-de-l'Eure est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint-André-de-l'Eure et Les Authieux, Route de Coudres, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes abrogent l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1972.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique	Seuil	Unités
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieures à 500 tonnes)	268 950	50 000	m ³
1432-2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	183	100	m ³
1412-2-b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	18	6	tonnes
1434-b-1	D	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	1,2	1	m ³ /h
1530-b	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	2140	1000	m ³
2910-A-2	D	Combustion	11	2	MW
2920-2-b	D	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	85	50	kW
2925	D	Accumulateurs (Ateliers de charge d')	658	10	kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Article 1.2.2. Définition

Sont considérés comme présentant des risques d'explosion les gaz liquéfiés de toutes natures, les liquides particulièrement inflammables et les liquides inflammables de première catégorie, ainsi que tout produit explosible.

Les liquides inflammables sont définis à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

Les produits ou matières dangereux sont les substances ou préparations dangereuses classées comme telles au titre du code du travail, ainsi que les autres produits présentant les mêmes propriétés.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de SOFRASTOCK INTERNATIONAL.

La zone 1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone 2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Zones de dangers	Bâtiment 13 et 15 Façade nord-est	Bâtiment 16 et 17 Façade nord-est	Bâtiment 22 Façade sud-est
Z1	50 mètres	57 mètres	44 mètres
Z2	72 mètres	81 mètres	62 mètres

Les zones 1 et 2 sont représentées sur le plan en annexe 1 à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant doit avoir la maîtrise foncière des terrains touchés par les zones de dangers Z1 et Z2 mentionnées ci dessus. La seule exception à cette obligation peut concerner la voirie d'accès au site et à ses accotements. Cette maîtrise foncière doit être réalisée par l'un des 2 moyens suivants :

- prise en compte dans les documents d'urbanisme des zones de danger

- acquisition par l'exploitant des parcelles concernées ou mise en place par l'exploitant avec le propriétaire concerné de servitudes assurant la maîtrise des activités sur ces parcelles pendant la durée d'exploitation

L'exploitant doit respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes. L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site des installations dans son environnement.

CHAPITRE 1.7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (articles 3, 10, 14, 15, 22, 23, 24, et 25)
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/02/87	Circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts (installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique N°183 ter)

Les installations relevant des rubriques :

- 1412-2-b : Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de),
- 1434-1-b : Liquides inflammables (Installation de remplissage et de distribution),
- 1530-b : Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues,
- 2910-A-2 : Combustion,
- 2920-2-b : Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pression effectives supérieures à 105 Pa,
- 2925 : Accumulateur (atelier de charge d'),

seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Rubrique	Textes
1412-2-b	Arrêté type - rubrique n° 211
1434-1-b	Arrêté type - rubrique n° 1434 - Liquides inflammables (Installation de remplissage et de distribution)
1530-b	Arrêté type - rubrique n° 81 bis

2910-A-2	Arrêté type - rubrique n° 2910 - Combustion
2920-2-b	Arrêté type - rubrique n°361
2925	Arrêté type - rubrique n°2925 - Accumulateur (atelier de charge d')

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Nappe phréatique	10 000m ³	Forage n°1 : 5,5m ³	30 m ³
		Forage n°2 : 10 m ³	

Les eaux issues des forages ne peuvent en aucun cas servir à l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit : eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, à l'alimentation des vestiaires (...)

Sous un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté l'établissement devra être raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Des disconnecteurs à zone de pression réduite devront être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau de l'établissement, interdisant tout refoulement d'eau dans le réseau public ou dans les milieux de prélèvements.

Article 4.1.2.1. Article 4.1.3.1 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées,
- eaux pluviales,
- eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (Article 7.7.7.2).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Sous un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté les eaux usées doivent être rejetées dans le réseau public .

Sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté les eaux pluviales des parking et les voies de circulation véhicule de l'ensemble du site doivent être collectées et traitées au moyen de déboureur déshuileur. Cette disposition s'applique aux parkings et voies de circulation accueillant le plus grand flux de véhicules . Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales devront être dimensionnées sur une occurrence de pluie décennale.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Article 4.3.5.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le rejet dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau, ou d'une autorisation explicite. La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance de son rejet.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Après raccordement au réseau public d'assainissement (au plus tard le 31 décembre 2006) l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau public d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	600
DBO	800
DCO	2000
Azote global	150
Phosphore total	50

Le rejet des eaux usées dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau, ou d'une autorisation explicite. La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance de son rejet.

Article 4.3.9. Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les rejets d'eau pluviales ne doivent pas contenir plus de 5mg/l d'hydrocarbures (Norme NFT 90.114).

Les eaux pluviales sont stockées sur le site dans les fossés et bassins dimensionnés de manière à contenir une pluie décennale (volume minimale de 3300 m³) et infiltrées sur place.

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants : Palette de bois, carton, mélange DIB, plastique, ferraille, papier.

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. .

L'inventaire et l'état des stocks des matières stockées dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de la chaussée : 3m dans les sections d'accès et 4m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3.5m
- pente maximale : 15% dans les sections d'accès
10% dans les sections d'utilisation
- rayon de braquage intérieur : 11m
- force portante caculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.5m)
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0.2 de diamètre

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies mentionnées ci-dessus.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 7.3.2.

En dehors des périodes d'exploitation les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les cellules de stockage

Liste des bâtiments de moins de 4000m² :

Nom du bâtiment	Surface en m ²
20	900
25 + 27	1084
26	364
29	653
30	450

Liste des bâtiments/cellules de plus de 4000m² :

Nom du bâtiment	Surface en m ²
13 + 15	8769
14	4297
16 + 17	13500
21 + 22 + 23	4567
24	9450

Pour les cellules représentant une surface de plus de 4000 m² des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : installation d'extinction automatique appropriée ou des Robinets Incendie Armés situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 7.7.4.

Pour les cellules représentant une surface de plus de 6000 m² l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification

du présent arrêté une étude relative à la compatibilité de la cinétique incendie avec l'évacuation des personnes et l'intervention des secours. Les actions correctives à mettre en œuvre mises en évidence dans cette étude devront être réalisées sous un délai de 3 mois à compter la date de remise de l'étude.

Construction et aménagements

La structure est R 30 (stable au feu une demi-heure) minimum pour les bâtiments d'une hauteur supérieure à 10 mètres. Le bâtiment n°20 est notamment concerné par cette disposition. L'exploitant remettra sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une attestation établie par un organisme extérieur compétent indiquant la stabilité au feu présentée par les bâtiments concernés par cette disposition.

Les toitures sont réalisées avec des éléments incombustibles.

Lorsqu'un bâtiment est à moins de 10 mètres d'autres constructions, sa toiture est RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure) et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de la construction voisine. L'exploitant remettra sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une attestation établie par un organisme extérieur compétent indiquant le degré par flamme des toitures des bâtiments concernées par cette disposition.

La toiture comporte au moins sur 2 pour 100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Cette disposition et les dispositions qui en découlent doit être effective sur l'ensemble du site sous un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 pour 100 de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de huit mètres sans ouverture mentionnée ci-dessus, et en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Cette disposition devra être effective sur l'ensemble du site sous un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Implantation des entrepôts:

L'implantation des bâtiments servant d'entrepôts doit être conforme aux dispositions suivantes :

a) Bâtiment de hauteur utile sous ferme inférieure ou égale à 10 mètres :

Le bâtiment est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des zones destinées à accueillir des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion tel défini à l'article 1.2.4, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public peut être réduite à 10 mètres.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins un mètre.

b) Bâtiment de hauteur supérieure à 10 mètres :

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion, est égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt. Cette distance peut être réduite à une fois sa hauteur si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion tel défini à l'article 1.2.4. Le bâtiment n°20 est concerné par ces dispositions.

Les ateliers d'entretien

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). Les portes d'intercommunication sont RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure) et sont munis de ferme porte.

Poste et aire d'emballage

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Issues

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50m de l'une d'elle, et 25m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées REI 60. Les portes donnant sur ces escaliers sont RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure) et munie de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Produits dangereux

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Les produits particulièrement inflammables mentionnés ci-dessous sont stockés uniquement dans les cellules réservées à cet effet.

Stockage d'aérosols

Les produits conditionnés sous forme d'aérosols doivent être stockés dans une cellule particulière équipée d'une installation de détection d'incendie et d'extinction automatique dimensionnée de

façon spécifique pour ces produits. Un dispositif destiné à éviter les projections de boîtiers enflammés doit être installé (grillage, ...). Il doit être correctement dimensionné pour résister aux contraintes mécaniques et thermiques qu'il pourrait subir.

Le personnel sera formé spécialement aux opérations de manutention et de stockage de ces produits afin d'éviter la dégradation par chocs des générateurs d'aérosols.

Liquides inflammables

Si des liquides inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public. Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers en dehors des quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu.

Auvent

Aucun stockage n'est autorisé sous l'auvent situé entre le bâtiment 16-17 et le bâtiment 24.

Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules. Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues pour les produits dangereux et les liquides particulièrement inflammable, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Chauffage des locaux :

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur aux différents entrepôts ou isolés par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt adjacent se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte, soit par une porte REI 60 (coupe-feu de degré une heure).

A l'extérieur de chaque chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Chauffage des postes de conduite :

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Organisation du stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante:

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables si l'installation comporte une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés des différents bâtiments par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés.

A proximité d'au moins une issue de chaque bâtiment est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28/01/93 et 28/10/96, ainsi qu'aux normes NFC 17-100 ou NFC 17-102.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires et aux normes précitées, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les prises de terre des équipements électriques et des masses métalliques sont interconnectées avec celles des installations extérieures de protection contre la foudre. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions...).

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent faire l'objet de vérifications et d'une maintenance suivant les dispositions des normes précitées (type, fréquence et contenu des vérifications). Lorsque la protection est assurée par des paratonnerres à dispositif d'avance à l'amorçage (PDA), le fonctionnement de ce dispositif est inclus dans le programme de vérification. Une vérification doit également intervenir après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection et après tout impact de foudre constaté. Ces dispositions sont traduites dans les documents d'organisation de l'établissement (procédures, instructions...).

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements concourants à la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. Liste des Eléments concourant pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs concourant à la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les consignes et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. Conception des équipements concourant à la sécurité

Les équipements concourant à la sécurité sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement concourant la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.3. Surveillance et détection des zones de dangers

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Cette détection automatique incendie peut être assurée par l'installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage avec têtes thermo-fusibles. Le déclenchement de la détection doit entraîner automatiquement une alarme sonore et lumineuse auprès du personnel chargé de la surveillance des installations indiquant le numéro de poste de l'installation d'extinction automatique impliqué dans la détection de l'incendie.

Article 7.5.4. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres concourant à la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements concourant à la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.5. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.7.4. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 900m³ pour le système d'extinction automatique d'incendie et une réserve tampon de 460m³,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel qui comprend au moins :
 - une alimentation en eau incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 360m³/h avec une pression dynamique de 1 bar minimum pendant au moins 2 heures. Ce débit peut être obtenu par plusieurs sources distinctes.
 - au moins 18 poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Ces prises d'eau sont placées à moins de 100m des différents bâtiments par les chemins praticables et en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. L'ensemble de ces hydrants doit être en mesure de fournir un débit simultané correspondant au minimum à 6000l/mm.

- des ressources en eaux suffisantes (capacité d'alimentation en eau incendie de 360m³/h pendant 2 heures minimum et volume d'eau disponible de 720m³) pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage. Il doit exister en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils doivent être visibles et accessibles.
- des robinets d'incendie armés dans chaque bâtiment de stockage hors ceux équipés d'une extinction automatique d'incendie ou d'une surface inférieure à 4000m² (bâtiment 21+22+23 si ce dernier fait l'objet d'un recouplement par mur coupe feu dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté...). Ils sont répartis dans chaque entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour les bâtiments et cellules présentant une surface de plus de 4000 m²:
 - le bâtiment 13-15,
 - le bâtiment 14,
 - le bâtiment 16-17,
 - le bâtiment 21+22+23 (sous un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté sauf si le bâtiment fait l'objet à l'issue de ce délai d'un recouplement par un ouvrage coupe feu deux heures.)
 - le bâtiment 24 ;
- d'un système d'extinction fixe à poudre des brûleurs de chaudière et générateurs d'air chaud ;
- de moyens complémentaires (rideaux d'eau...) aux moyens cités ci-dessus permettant d'assurer la protection de chaque installation susceptible d'être impactée par des flux thermiques et d'éviter la propagation d'un incendie en cas d'incendie d'un bâtiment voisin. Cette disposition doit être respectée sous un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté Les bâtiments concernés par ces protections sont les suivants :
 - le bâtiment 13-15,
 - le bâtiment 14,
 - le bâtiment 16-17,
 - le bâtiment 20,
 - le bâtiment 24,
 - le bâtiment 25,
 - la cuve de propane adossée au bâtiment 13,
 - la cuve de propane face nord ouest du bâtiment 14.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'ensemble des installations de lutte contre l'incendie (RIA, extinction automatique...) doivent être conçues, construites et entretenues conformément aux normes en vigueur et référentiels reconnus.

Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockage,

- l'obligation du "permis de travail" ou "permis de feu" évoqué à l'article 7.4.5.1,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chauffage, fermeture des portes coupe-feu,...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Le signal sonore d'alarme d'évacuation ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisation utilisées et doit être audible de tout point. L'exploitant procèdera sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à la réalisation de mesures de niveau sonore pour vérifier que le niveau sonore de l'alarme évacuation est bien conforme en tout point des entrepôts aux dispositions des normes en vigueur (NFS 32-001) en terme d'émergence du signal sonore par rapport au niveau sonore habituel. Les actions correctives éventuelles doivent être mises en œuvre sous un délai de 1 mois à compter de la date de réalisation des mesures. Les résultats de la campagne de mesure seront adressés à l'inspection des installations classées dès leur réalisation avec la liste des actions correctives à mettre en œuvre.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. .

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.,

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.7.2. Bassin de confinement

Sous un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté le site est équipé d'ouvrages de rétention étanches aux produits collectés et d'une capacité qui aura été dimensionnée dans une étude réalisée selon les principes du document technique D9A (Défense extérieure contre l'incendie et rétentions – Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction édité en août 2004 par INESC-FFSA-CNNP).

Ces ouvrages seront susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Article 8.1.1. Epandages interdits

Tous les épandages sont interdits.

CHAPITRE 8.2. PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

L'établissement ne comporte pas de Tour Aéro Réfrigérante mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant procédera dès notification du présent arrêté à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site dans un réseau constitué de 3 piézomètres. Ces ouvrages seront composés :

- d'un piézomètre en amont hydraulique du site,
- d'un piézomètre localisé en aval hydraulique immédiat de la source de pollution,
- d'un piézomètre en aval hydraulique du site.

Sur chacun de ces 3 ouvrages une analyse trimestrielle de la qualité des eaux souterraines portant sur les paramètres suivants sera effectuée :

- pH
- hydrocarbures totaux
- BTEX (benzène, toluène, Ethylbenzène et Xylènes)
- composés organo-halogénés (chlorure de vinyle, bromoforme, 1,1 dichloroéthane, 1,2 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthène, dichlorométhane, cis-dichloroéthène, trans-dichloroéthène, trichlorométhane, 1,1,1 trichloroéthane, tétrachlorométhane, trichloroéthène, tétrachloroéthène).

Au bout d'une période de trois années à compter de la date de notification du présent arrêté un bilan de la surveillance effectuée sera présenté à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé et/ou accrédité.

Article 9.1.2. Transmission des résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines

En cas de constat d'augmentation significative d'un résultat d'analyse l'inspection des installations classées sera informée sans délai avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Un bilan semestriel sera transmis à l'Inspection des Installations Classées et devra contenir outre les résultats des analyses :

- l'identification du responsable, la méthode et la date des prélèvements ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- la date des analyses et les méthodes employées avec les seuils de détection correspondants ;

- la communication de tout incident qui serait à l'origine de retard ou d'impossibilité dans les prélèvements et/ou les analyses.
- une analyse de l'évolution des résultats d'analyse

Les tableaux de résultats seront présentés de la même manière pour chaque campagne d'analyses.

Article 9.1.3. Dépollution

L'exploitant procédera à une campagne d'investigations complémentaires préalable à l'élimination des terres polluées par des composés chlorés identifiées sous l'appellation source n°3 dans le diagnostic réalisé par la société ATE GEOCLEAN figurant en annexe 8 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

A l'issue de ces investigations, des travaux seront réalisés pour réhabiliter les zones à dépolluer. Les terres polluées extraites seront considérées comme des déchets et devront donc être éliminées selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

A l'issue des opérations d'élimination des terres polluées un compte rendu sera adressé à l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ce programme sera réalisé sous un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 9.1.4. Investigations complémentaires

Sous un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant réalisera les investigations complémentaires d'analyse des sols figurant dans le dossier réalisé par la société ATE GEOCLEAN et figurant en annexe 8 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter à savoir :

- réalisation de 4 forages à proximité du bâtiment n°10 de part de d'autre de la cuve enterrée à une profondeur de 5 mètres avec échantillonnage à 0.5 m puis tous les mètres. Les paramètres analysés comporteront au moins les hydrocarbures totaux et les BTEX
- réalisation de prélèvements de gaz dans l'air du sol au niveau de chacun des forages,

A l'issue de ces investigations complémentaires l'exploitant procédera à la réactualisation de l'Evaluation Simplifiée des Risques selon la méthodologie définie par le ministère chargé de l'environnement (Gestion des sites potentiellement pollués, Evaluation simplifiée des risques, version 2, mars 2000).

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé une fois par mois.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

- Eaux pluviales

Paramètre	Fréquence
Taux d'hydrocarbures	Annuelle

- Eaux résiduaires

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
MEST	Annuelle
DBO5	Annuelle
DCO	Annuelle

La fréquence pourra être augmentée en cas d'anomalie si nécessaire sur demande l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée périodiquement, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant les zones de mesures
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3. BILANS PERIODIQUES

Article 9.3.1. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 10. ECHEANCES

Le tableau ci-dessous rappelle, de manière non exhaustive, les échéances figurant dans le présent arrêté:

Référence dans le présent arrêté	Délai à compter de la date de notification du présent arrêté
4.1.1 Raccordement au réseau d'eau potable	1 an
4.3.5.1 Raccordement au réseau d'eaux usées	1 an
4.3.5.1 Traitement des eaux pluviales (débourbeur-déshuileur)	3 mois
7.3.2 Bâtiments et locaux : stabilité au feu : remise à l'IIC d'une attestation pour le bâtiment n°20	1 mois
7.3.2 Bâtiments et locaux : degré pare flamme des toitures	6 mois
7.3.2 Bâtiments et locaux : mise en place d'écrans de cantonnement	18 mois
7.3.2 Bâtiments et locaux : mise en place d'ouvrages de désenfumage	2 ans
7.3.2 Etude cinétique incendie : remise à l'inspection des installations classées	3 mois
7.3.2 Etude cinétique incendie : réalisation des actions correctives nécessaires	3 mois (à compter de la date de remise de l'étude)
7.7.4 Mise en place d'une extinction automatique incendie bâtiment 21+22+23 ou mis en place d'un mur coupe feu	1 an
7.7.4 Mise en place de moyens de protection complémentaires des installations impactées par un flux thermique	1 an
7.7.6.1 Mesure de niveau sonore du système sonore d'évacuation	1 mois
7.7.7.2 Ouvrage de collecte et de rétention des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction d'incendie	18 mois
9.1.3 Sols pollués : Elimination des sols pollués identifiés (source n°3)	9 mois
9.1.4 Sols pollués : réalisation d'investigation complémentaire et réactualisation de l'E.S.R.	12 mois

TITRE 11. – PUBLICATION ET EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaires de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un extrait de l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 12. La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Saint André de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Ampliation dudit arrêté sera également adressé :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- aux maires de Les Authieux, Coudres, Champigny la Futelaye.

EVREUX, le 14 JUIN 2006

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Delphine HÉDARY

